

VD_FINDINFO HC / 2014 / 913 vom 1. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___913

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 913 du 1 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 913 del 1 ottobre 2014

Regeste

CLAUDE PÉNALE, CONTRAT D'ENTREPRISE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, EXCLUSION DE L'ARMÉE, EXCLUSION{EN GÉNÉRAL}, RÉCEPTION DE L'OUVRAGE | 160 CO, 363 CO

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant du jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt et respectant les autres exigences formelles (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 2

ème éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

a) La recourante soutient en premier lieu que la clause pénale contenue dans les conditions générales annexées au contrat du 26 mai 2010 ne s'applique pas aux travaux litigieux, dès lors que ceux-ci n'étaient pas prévus dans le contrat initial. Selon elle, c'est seulement dans un second temps que les intimés ont mandaté L. _____ SA afin que les volets soient posés. La recourante devait, quant à elle, uniquement racler les embrasures des fenêtres selon les cotes fournies par cette dernière, cotes qui se sont cependant révélées erronées, ce qui a provoqué la séance de crise du 26 octobre 2010. Les travaux relatifs aux embrasures de fenêtre, qui ont fait l'objet des devis n os 90419 et 90466 pour un montant total de 2'952 fr. 45 (843 fr. 60 + 2'108 fr. 85), auraient ainsi été commandés après coup. Constituant des prestations supplémentaires et non une remise en état de l'ouvrage initial, ladite clause ne trouve pas application dans le cas présent selon la recourante. Les intimés, quant à eux, se réfèrent pour l'essentiel aux motifs retenus par le premier juge. Ils soutiennent qu'il ne ressort pas de la structure des conditions générales que la clause pénale ne s'appliquerait qu'aux travaux principaux, à l'exclusion de ceux de réfection. Ils prétendent ainsi implicitement que les travaux litigieux sont des travaux de réfection et non de nouvelles prestations. Ils se prévalent également du fait que la recourante n'aurait pas protesté contre le courrier du 26 octobre 2010, lequel faisait expressément mention de l'application de la clause pénale. b) L'art. 160 al. 1 CO (Code des obligations, loi fédérale du 20 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220) dispose que, lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un contrat, le créancier ne peut, sauf stipulation contraire, demander que l'exécution du contrat ou la peine convenue (al. 1).

Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves (al. 2). Ainsi, lorsque la peine a été stipulée en vue de renforcer une modalité de l'exécution, c'est-à-dire pour le respect des délais ou du lieu d'exécution, c'est la peine cumulative qui est présumée, car elle n'est destinée qu'à couvrir le dommage résultant pour le créancier du fait que la prestation n'a pas été fournie à temps ou ne l'a pas été au bon endroit (ATF 122 III 422). La clause pénale est ainsi utile, en ce sens qu'elle facilite la liquidation et la réparation de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse du débiteur, puisque le montant de la peine équivaut à des dommages-intérêts et que le créancier n'a pas à prouver son dommage (Moser, Commentaire romand, CO I, art. 1-529 CO, 2^{ème} éd., n. 1 ad art. 160 CO). On relèvera toutefois que, s'agissant de l'art. 160 al. 2 CO, en acceptant l'exécution tardive sans faire de réserve, le créancier renonce implicitement à réclamer la peine. S'il entend conserver le droit à la peine, malgré l'acceptation de la prestation principale, il doit émettre une réserve expresse sur ce point. Dans ces deux cas, la peine s'éteint; son extinction n'est pas présumée par la loi, mais le créancier conserve les droits que lui reconnaissent les art. 97 ss et 102 ss CO relativement à la prestation principale. Le principe de l'extinction de la peine conventionnelle vaut notamment en matière de contrat d'entreprise; il y a extinction si le créancier n'a pas invoqué son droit au plus tard au moment de la livraison de l'ouvrage (Moser, Commentaire romand, CO I, op. cit., n. 14 ad art. 160 CO et les réf. cit.). Si le maître d'ouvrage accepte l'exécution du contrat sans réserves, il perd son droit à la peine convenue sans qu'il importe de savoir s'il connaissait son droit ou s'il voulait ou non y renoncer (Gauch, Le contrat d'entreprise, Schultess 1999, p. 209 nn. 700 s). L'acceptation sans réserve ne constitue donc pas seulement la renonciation du créancier au droit à la peine conventionnelle; elle entraîne l'extinction de la créance (ATF 116 II 305 c. 3c, JT 1991 I 173).

c) i) En l'espèce, le premier juge a considéré, en substance, qu'il ne ressortait pas de la structure des conditions générales que l'application de la clause pénale était réservée aux travaux principaux, à l'exclusion de ceux de réfection. De plus, la réception de l'ouvrage principal n'excluait pas non plus, selon lui, l'application de cette clause. Si elle implique que l'on ne puisse plus s'en prévaloir pour les travaux principaux, ceux de réfection constitueraient une nouvelle étape faisant l'objet d'une nouvelle réception. ii) Le 16 septembre 2010, K. _____, Mme [...] pour H. _____ Sàrl et M. [...] pour la recourante ont signé un document intitulé "Réception de l'ouvrage selon art. 157ss norme SIA 118". Celui-ci indique que la vérification a eu lieu après achèvement, que l'ouvrage ne présente aucun défaut et qu'il est considéré comme reçu. Par ce procès-verbal, les intimés ont accepté l'exécution du contrat sans réserve. Ils ont également reconnu que l'ouvrage était exempt de défaut. Dès lors, ceux-ci ne peuvent se prévaloir d'un retard dans l'exécution de travaux de réfection et exiger le montant de la clause pénale, alors qu'ils ont justement reconnu qu'il n'y avait pas de défaut. En acceptant l'exécution sans réserve du contrat, les intimés ont perdu leur droit à la peine convenue. Celle-ci est en effet devenue caduque du fait qu'ils ne l'ont pas faite valoir au moment de la livraison de l'ouvrage ou antérieurement. La clause pénale contenue dans les conditions générales (art. 3.9) ne trouve ainsi pas application dans le cas présent. Pour le surplus, il faut constater que les travaux litigieux ont fait l'objet de deux factures du 28 septembre 2010. S'agissant de travaux distincts de ceux prévus dans le contrat d'entreprise initial, il convient de déterminer l'existence d'une éventuelle clause pénale convenue ultérieurement. Les intimés invoquent la lettre du 26 octobre 2010 de H. _____ Sàrl. Il s'agit toutefois d'un document unilatéral, dont rien n'indique qu'il avait

été admis par la partie cocontractante. En effet, la recourante n'a jamais reconnu l'existence d'une clause pénale pour les travaux complémentaires et dans sa lettre du 25 mai 2011, elle s'est bornée à proposer, à titre transactionnel, le remboursement d'un montant de 564 fr. 05. Les intimés ne peuvent en conséquence pas opposer un quelconque montant aux factures dues pour les travaux complémentaires. Le recours doit donc être admis, les intimés étant débiteurs, solidairement entre eux, de la recourante d'un montant de 8'054 fr. 70 plus intérêt à 5 % dès le

E. 5

% l'an dès le 5 octobre 2011. V. Les frais sont mis par 1'800 fr. (mille huit cents francs) à la charge des défendeurs, solidairement entre eux. VI. Les défendeurs K. _____ et F. _____, solidairement entre eux, doivent verser à la demanderesse B. _____ la somme de 3'400 fr. (trois mille quatre cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis par moitié à la charge des intimés, solidairement entre eux. IV. Les intimés K. _____ et F. _____ doivent verser à la recourante B. _____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Julien Greub, agent d'affaires breveté (pour B. _____), ■ Me Yves Nicole, avocat (pour K. _____ et F. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.